



Lurs Niozelles Pierrerue

Comité Syndical LUNUPIE

Liste des délibérations de la séance du

13 avril 2026

Président de la séance : PREVOST François

Secrétaire de la séance : BUISSON Romain

Présents : François PREVOST, Romain BUISSON, Christophe LOPEZ, Eric JEAN, Damien BRET, Lorène JOVER, Manon AUTHELET, Jérôme JOSEPH, Mathieu RICHARD, Véronique LEMESLE, Dominique JAUBERT,

Représentés :

Absents et excusés : Régis CHAUVET, Antony DIAS

Ordre du jour :

- Election du président,
- Fixation du nombre de postes de vice-président,
- Election des vices -présidents,
- Délégation du comité syndical au président,
- Approbation convention dématérialisation-protocole Acte,
- Adoption de la convention de mandat avec la SEM,
- Questions diverses,

Procès-verbal de l'installation du comité syndical LUNUPIE

Nombre de délégués titulaires : 6

Nombre de délégués suppléants : 6

Le lundi 13 avril 2026 à 18h30, les délégués titulaires auprès du syndicat LUNUPIE, dûment élus par les conseils municipaux des communes membres, se sont réunis à Lurs sur la convocation qui leur a été adressée par le secrétariat du syndicat LUNUPIE le 03 avril 2026.

Étaient présents les délégués suivants :

Titulaires :

- Christophe LOPEZ
- Damien BRET
- Eric JEAN
- Lorène JOVER
- Manon AUTHELET
- Romain BUISSON

Suppléants :

- Mathieu RICHARD
- Jérôme JOSEPH
- Véronique LEMESLE
- Dominique JAUBERT

Conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur PREVOST, doyen d'âge, qui a procédé à l'appel nominal des membres du conseil. Il a dénombré 6 délégués présents dont 4 suppléants et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie. Après avoir donné lecture de l'arrêté préfectoral n° 2025-338-003 portant création du syndicat LUNIPIE ainsi que de la charte et des statuts, Monsieur PREVOST est passé à l'étude des points inscrits à l'ordre du jour.

I - Installation du conseil syndical

Monsieur PREVOST François a déclaré le conseil syndical de LUNIPIE installé.

II - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur BUISSON Romain a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil syndical (art L 2121-15 du CGCT).

III - Election du président

- Présidence de l'assemblée

Monsieur PREVOST François a invité le conseil syndical à procéder à l'élection du président. Il est rappelé qu'en application des articles L 2122-4, L 2122-7 et L 5211-10 du CGCT, et par le jeu du renvoi opéré par l'article L 5211-2 du même code, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil syndical. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur PREVOST François a fait appel de candidature pour le poste de président.

Monsieur LOPEZ Christophe propose sa candidature pour occuper cette fonction.

- Constitution du bureau

Un ou plusieurs vice-président(s) et un secrétaire.

Le conseil syndical a désigné deux assesseurs :

- JEAN Eric
- BRET Damien

- Déroulement de chaque tour de scrutin

- Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 6
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 6
- e. Majorité absolue : 4

Nom et prénom des candidats

LOPEZ Christophe

Nombre de suffrages obtenus

en chiffres : 6

en toutes lettres : Six

- Proclamation de l'élection du président

Monsieur LOPEZ Christophe ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé président et a été immédiatement installé.

IV - Détermination du nombre de vice-présidents

Sous la présidence de Monsieur Christophe LOPEZ, élu Président, le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection de vice-présidents.

Le président a indiqué qu'en application des articles L 2122-1, L 2122-2 et L 5211-10 du CGCT, la communauté d'agglomération peut disposer de 2 vice-présidents. Au vu de ces éléments, le conseil syndical a fixé à 2 le nombre des vice-présidents.

V - Election des vice-présidents

- Election du premier vice-président

Monsieur LOPEZ Christophe a fait appel de candidature pour le poste de premier vice-président.

Monsieur BUISSON Romain propose sa candidature pour occuper cette fonction.

Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 6
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 6
- e. Majorité absolue : 4

Nom et prénom des candidats

BUISSON Romain

Nombre de suffrages obtenus :

en chiffres : 6

en toutes lettres : Six

Monsieur BUISSON Romain ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier vice-président et a été immédiatement installé.

- Élection du deuxième vice-président

Monsieur LOPEZ Christophe a fait appel de candidature pour l'autre poste de vice-président.

JEAN Eric propose sa candidature pour occuper cette fonction.

Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 6
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 6
- e. Majorité absolue : 4

Nom et prénom des candidats :

Eric JEAN

Nombre de suffrages obtenus

en chiffres : 6

en toutes lettres : Six

Le candidat indiqué ci-dessus ayant obtenu la majorité absolue, il a été proclamé vice-président et a été immédiatement installé

VI-Election du secrétaire

Monsieur LOPEZ Christophe a fait appel de candidature pour le poste de secrétaire.

Monsieur Damien BRET propose sa candidature pour occuper cette fonction.

Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 6
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 6
- e. Majorité absolue : 4

Nom et prénom des candidats

BRET Damien

Nombre de suffrages obtenus :

en chiffres : 6

en toutes lettres : Six

Le candidat indiqué ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée secrétaire et a été immédiatement installée.

VII - Observations et réclamations

NEANT

VIII - Clôture du procès-verbal

Délibérations du conseil :

Composition du bureau et désignation du président N° 2026/008

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2025-338-003 du 4 décembre 2025 portant création du Syndicat Intercommunal d'eau potable et d'assainissement collectif de LUNUPIE ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L. 5211-10, L. 5211-6 et L. 5211-41-3;
Vu les statuts du syndicat LUNUPIE et plus particulièrement l'article 6 qui fixe la composition du bureau à 1 Président, 1 secrétaire, un ou plusieurs vice-Présidents.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE COMITE SYNDICAL, A L'UNANIMITE

FIXE le nombre de postes de Vice-Présidents à 2 (deux)
DIT que le Procès-Verbal est annexé à cette délibération.

DELEGATIONS AU PRESIDENT N° 2026/009

Monsieur le Président expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au comité syndical de déléguer un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration et après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le président les délégations suivantes :

1° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 40 000 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret et s'élevant actuellement à 40 000 euros hors taxes ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

5° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

6° D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

7° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le syndicat, l'attribution de subventions.

APPROBATION DE LA CONVENTION DEMARTERIALISATION- PROTOCOLE ACTE N°2026/010

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département ou dans la région (pour les régions) une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique. Le présent document propose un cadre type pour faciliter l'établissement de cette convention. Il peut également être utilisé afin d'assurer la transmission d'autres actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État. La convention type est structurée comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référence l'opérateur qui exploite le dispositif de transmission homologué, la collectivité émettrice et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation ; elle rassemble les informations nécessaires au raccordement de la collectivité émettrice au système d'information @CTES ;
- la troisième partie rassemble les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement y figurer et, d'autre part, de clauses adaptables qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

Les éléments écrits en rouge correspondent aux informations à renseigner par les services de la collectivité et par ceux de la préfecture avant la signature.

Plusieurs avenants-types à la présente convention vous sont également proposés. Ils portent notamment sur la signature des actes transmis par voie électronique, le changement d'opérateur de transmission et l'extension du périmètre des actes transmis par voie électronique.

ADOPTION DE LA CONVENTION DE MANDAT AVEC LA SEM N°2026/011

Par contrat de concession rendu exécutoire le 1er janvier 2026, le Syndicat a confié à la Société des Eaux de Marseille, la concession multiservices des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif des communes de Lurs, Niozelles et Pierrerue.

Il apparaît, au cas particulier des communes de Lurs et Niozelles anciennement gérées en Régie, que la dernière facturation émise pour le compte desdites communes n'a pu coïncider avec le démarrage de la nouvelle concession. Ainsi, la période comprise entre les dates des dernières relèves effectuées par les Régies de Lurs et de Niozelles et le 1er janvier 2026, date de démarrage du nouveau contrat de concession n'a pu faire l'objet des facturations correspondantes auprès des usagers.

Ainsi, le Syndicat souhaite confier à la Société des Eaux de Marseille un mandat de facturation et de recouvrement des redevances perçues au profit des régies et taxes afférentes par application de l'article L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ledit mandat a vocation de permettre à la Société des Eaux de Marseille de procéder, pour le compte du Syndicat, sur ladite période, à la facturation, à l'encaissement et au recouvrement des produits correspondants et au reversement au Syndicat des sommes encaissées.

LOPEZ Christophe
Président de séance

BUISSON Romain
Secrétaire de séance